

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-126

R-3690-2009

30 septembre 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire – Fixation des tarifs provisoires à compter du 1^{er} octobre 2009

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2009.

[2] L'audience s'est déroulée sur une période de 11 jours, entre le 2 et le 29 septembre 2009. La Régie a pris la demande en délibéré le 29 septembre 2009.

2. TARIFS PROVISOIRES

[3] Lors de l'audience du 29 septembre 2009, Gaz Métro demande que la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2009, les tarifs actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

[4] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[5] Ayant pris le dossier en délibéré le 29 septembre 2009, la Régie ne prévoit pas rendre sa décision sur la demande de Gaz Métro avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1^{er} octobre 2009.

[6] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2009, les tarifs actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} octobre 2009, les tarifs de Société en commandite Gaz Métro actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.